

Décision n° 2011 – 191/194/195/196/197 QPC

**Articles 62, 63-4 et 63-4-1 à 63-4-5 et troisième alinéa de
l'article 63-3-1 et du deuxième alinéa de l'article 63-4 du
code de procédure pénale**

Garde à vue II

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10
III. Annexe	23

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de procédure pénale	4
- Article 62	4
- Article 63-3-1	4
- Article 63-4	4
- Article 63-4-1	5
- Article 63-4-2	5
- Article 63-4-3	5
- Article 63-4-4	6
- Article 63-4-5	6
B. Autres dispositions	6
1. Code de procédure pénale	6
- Article préliminaire	6
- Article 14	7
- Article 73	7
C. Application des dispositions contestées	8
1. Jurisprudence	8
a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	8
- CEDH, 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie, n° 36391/02	8
- CEDH, 11 décembre 2008, <i>Panovits c. Chypre</i> , n° 4268/04	8
- CEDH, 13 octobre 2009, Danayan c. Turquie, n° 7377/03	9
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10
A. Normes de référence.....	10
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	10
- Article 7	10
- Article 16	10
2. Constitution du 4 octobre 1958	10
- Article 66	10
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11
1. Sur les droits de la défense.....	11
- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes	11
- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985	12
- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	12
- Décision n° 92-307 DC du 25 février 1992 - Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ..	12
- Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale	13
- Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.....	14
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	14
- Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 – Daniel W. et autres [Garde à vue].....	15

- Décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011 - M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République].....	21
- Décision n° 2011-160 QPC du 09 septembre 2011 - M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties]	21
2. Sur la compétence du législateur	22
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]	22
3. Sur l'application dans le temps d'une réserve d'interprétation	22
- Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 - M. David M. [Détenion provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]	22
III. Annexe	23
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation	23

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de procédure pénale

Livre I^{er} : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre I^{er} : Des crimes et des délits flagrants

- **Article 62**

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.

S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63.

(...)

- **Article 63-3-1**

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

- **Article 63-4**

L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas.

- **Article 63-4-1**

A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

- **Article 63-4-2**

La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

À titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

- **Article 63-4-3**

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

À l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

- **Article 63-4-4**

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

- **Article 63-4-5**

Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

L'article 63-4-3 est applicable.

B. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

- **Article préliminaire**

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 1

I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre Ier : De la police judiciaire

Section 1 : Dispositions générales

(...)

- **Article 14**

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

(...)

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

(...)

- **Article 73**

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 15

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

C. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- CEDH, 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie, n° 36391/02

(...)

a) Les principes généraux applicables en l'espèce

50. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, l'article 6 – spécialement son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès (*Imbrioscia*, précité, § 36). Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale contenue au paragraphe 1 (*Imbrioscia*, précité, § 37, et *Brennan*, précité, § 45).

(...)

- CEDH, 11 décembre 2008, Panovits c. Chypre, n° 4268/04

(...)

73. La Cour en conclut que l'insuffisance des informations communiquées sur le droit qu'avait le requérant de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police, d'autant plus que l'intéressé était alors mineur et n'a pas été assisté de son tuteur au cours de son interrogatoire, a porté atteinte aux droits de la défense. Elle considère en outre que ni le requérant ni son père, en sa qualité de tuteur, n'ont renoncé de manière explicite et non équivoque à ce droit.

74. Pour ce qui est du grief fondé sur le droit de garder le silence, la Cour relève que, selon le Gouvernement, ce droit a été signifié à l'intéressé tant au moment de son arrestation qu'avant le recueil de sa déposition écrite, conformément aux règles de droit interne. Le requérant ne le conteste pas. La Cour note que, en application de ces règles, le requérant a été avisé qu'il n'avait pas à faire la moindre déclaration, sauf s'il le souhaitait, et que tout ce qu'il dirait pourrait être consigné et retenu à titre de preuve lors de la suite de la procédure (paragraphe 44 ci-dessus). Au vu des circonstances de l'espèce, à savoir que l'intéressé était mineur et a été conduit à un interrogatoire sans son tuteur et sans avoir été informé de son droit de demander et d'obtenir l'aide d'un avocat avant d'être questionné, la Cour estime qu'il est peu probable qu'un simple avertissement sous la forme d'une lecture du texte de la loi nationale lui ait permis de comprendre suffisamment la nature de ses droits.

75. Enfin, la Cour considère que, même si le requérant a pu bénéficier d'une procédure contradictoire durant laquelle il a été représenté par l'avocat de son choix, l'atteinte aux droits de la défense dont il a été victime lors de la phase antérieure au procès lui a fait subir un préjudice d'une nature telle que celui-ci ne pouvait être réparé lors la suite de l'instance, au cours de laquelle ses aveux ont été jugés volontaires et donc admissibles à titre de preuve.

76. A cet égard, la Cour relève que la question du caractère volontaire de la déposition faite par le requérant peu après son arrestation a été l'objet de contestations et d'une procédure incidente et que la condamnation n'était pas seulement fondée sur cette pièce. Toutefois, cette déposition n'en a pas moins été déterminante pour les perspectives de la défense et a constitué un élément important ayant conduit à déclarer l'intéressé coupable. Fait significatif, la Cour suprême a constaté que, tout au long de la procédure de première instance, l'intéressé avait constamment cherché à revenir sur sa déposition initiale, attitude qui a eu de lourdes conséquences sur l'appréciation de sa crédibilité par le juge.

(...)

- **CEDH, 13 octobre 2009, Danayan c. Turquie, n° 7377/03**

(...)

32. Comme le souligne les normes internationales généralement reconnues, que la Cour accepte et qui encadrent sa jurisprudence, un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit (pour les textes de droit international pertinents en la matière, voir *Salduz*, précité, §§ 37-44). En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer.

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

- Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur les droits de la défense

- **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

(...)

En ce qui concerne l'article 66 de la loi relatif à la discipline des avocats et à la police de l'audience :

48. Considérant que, selon les auteurs de l'une des saisines, l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait contraire aux droits de la défense ; qu'en effet, il permettrait au président de toute juridiction de l'ordre judiciaire d'écarter discrétionnairement de la barre, pendant deux jours, au nom de la sérénité des débats, un avocat ; que, s'il est permis au bâtonnier de désigner d'office un avocat pour remplacer l'avocat écarté de l'audience, cette garantie ne saurait être regardée comme suffisante, un tel système pouvant avoir pour effet de confier la défense à un avocat ignorant tout du procès ; qu'en outre et surtout, en ne précisant pas si les débats sont suspendus, en n'indiquant pas les conditions de leur poursuite, le premier alinéa de l'article 25-1 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques tel qu'il résulte de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permettrait que le procès se déroule au moins pendant deux jours sans que le prévenu soit assisté de son conseil, la désignation d'un remplaçant commis d'office par le bâtonnier n'intervenant qu'en cas de prorogation.

49. Considérant que l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour premier objet d'abroger les anciennes dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que celles de la loi du 15 janvier 1963 relative à la Cour de sûreté de l'État et celles du code de justice militaire qui confiaient à la juridiction devant laquelle un avocat manquait à ses obligations la répression de ces manquements par des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer sa profession et de les remplacer par un nouvel article 25 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant, à l'initiative de la juridiction, une poursuite disciplinaire devant le conseil de l'Ordre ; que ces dispositions nouvelles ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution.

50. Considérant que l'article 66, paragraphe II, compte tenu de la suppression du pouvoir disciplinaire de la juridiction sur l'avocat, insère, d'autre part, dans la loi du 31 décembre 1971 sus-mentionnée un article 25-1 ainsi conçu : Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Il appartient au bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine ;

51. Considérant qu'il résulte tant des termes que des travaux préparatoires de cette disposition qu'elle permet au président d'une juridiction d'écarter un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats sans même que, pour autant, l'avocat ait nécessairement manqué aux obligations que lui impose son serment et tombe sous le coup des poursuites disciplinaires visées par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 tel qu'il résulte du paragraphe 1 de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

52. Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;

53. Considérant que les autres dispositions de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont inséparables des dispositions du paragraphe II contraires à la Constitution ; que, dans ces conditions, l'article 66 de la loi ne peut qu'être déclaré, dans sa totalité, contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 76 à 78 de la loi relatifs aux vérifications d'identité :

54. Considérant que, selon les auteurs des saisines, les dispositions des articles 76, 77 et 78 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porteraient gravement atteinte, par leur principe même et par les modalités de sa mise en oeuvre, à la liberté d'aller et de venir et à la liberté individuelle ; qu'elles seraient, d'autre part, contraires à la séparation des pouvoirs en ce qu'elles confient à la police judiciaire, avec les prérogatives dont dispose celle-ci, des opérations de prévention d'atteintes à l'ordre public relevant normalement de la police administrative qui ne saurait disposer de tels pouvoirs, notamment en ce qui concerne la détention des personnes ; qu'enfin, la nature même des opérations autorisées par les dispositions critiquées, ainsi que l'insuffisance des garanties données aux personnes qui en seraient l'objet, permettraient d'inévitables abus à l'encontre des droits et des libertés des individus.

(...)

- **Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985**

(...)

35. Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application, dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

(...)

29. Considérant que, conformément au principe du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, aucune sanction ne peut être infligée sans que le titulaire de l'autorisation ait été mis à même tant de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés que d'avoir accès au dossier le concernant ; qu'en outre, pour les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 ainsi que dans le cas du retrait de l'autorisation mentionné à l'article 42-3, le législateur a prescrit le respect d'une procédure contradictoire qui est diligentée par un membre de la juridiction administrative suivant les modalités définies à l'article 42-7 ; qu'il ressort de l'article 42-5 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été accompli "aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction" ;

(...)

- **Décision n° 92-307 DC du 25 février 1992 - Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France**

(...)

29. Considérant qu'il résulte des termes du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20 bis ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 que, conformément au principe du respect des droits de la défense, aucune sanction ne peut être infligée à une entreprise de transport sans que celle-ci ait été mise à même d'avoir accès au dossier la concernant et de présenter ses observations sur le manquement qui lui est reproché ; qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 bis I, aucune amende ne peut être infligée à raison de faits remontant à plus d'un an ;

(...)

- **Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale**

(...)

Sur la méconnaissance des droits de la défense et du principe d'égalité par l'article 3-IV de la loi :

9. Considérant qu'en vertu de l'article 3-I de la loi déferée, la personne faisant l'objet d'une garde à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de cette garde à vue ; que toutefois, ce délai est porté par le IV de cet article à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds ou une infraction commise en bande organisée ; que le pouvoir de différer pour la personne gardée à vue le droit de demander l'assistance d'un avocat revient à l'officier de police judiciaire, sous réserve pour lui d'en informer " dans les meilleurs délais " le procureur de la République ; que la même disposition prévoit que la personne gardée à vue est privée du droit de s'entretenir avec un avocat lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui est le cas pour les infractions en matière de stupéfiants et pour les infractions terroristes ;

10. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que les personnes placées en garde à vue n'auraient ainsi pas le même droit à la présence de l'avocat, en méconnaissance des droits de la défense et du principe d'égalité ;

11. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

12. Considérant que le droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale ;

13. Considérant que la différence de traitement prévue par l'article 3-IV de la loi, s'agissant du délai d'intervention de l'avocat au regard des infractions énumérées par cet article qui ne met pas en cause le principe des droits de la défense mais seulement leurs modalités d'exercice, correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;

14. Considérant qu'en indiquant que l'officier de police judiciaire doit dans les meilleurs délais informer le procureur de la République du report du moment où la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 41 et des principes généraux du code de procédure pénale, contrôle la qualification des faits retenue ;

15. Considérant en revanche que dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions, alors que ce droit est reconnu à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes punies de peines aussi graves et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes, méconnaît, s'agissant d'un droit de la défense, l'égalité entre les justiciables ; que dès lors le dernier alinéa du IV de l'article 3 de la loi est contraire à la Constitution ;

(...)

En ce qui concerne les articles 37-I et 37-II :

23. Considérant qu'en vertu du I de l'article 37, si le juge d'instruction estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police et, s'il estime que les faits constituent un délit, il prononce par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ; que, dans l'un et l'autre cas, lorsqu'elle est devenue définitive, son ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure ;

24. Considérant que selon les auteurs de la saisine, la purge par ordonnance du juge d'instruction des vices de la procédure aura pour effet qu'en l'absence de l'assistance obligatoire d'un avocat, les droits de la défense ne seront pas également assurés pour tous ;

25. Considérant que la purge par l'ordonnance de renvoi des vices dont peut être entachée la procédure n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ; que la personne mise en examen et, de façon générale toutes les parties à la procédure d'instruction, disposent du droit de saisir la chambre d'accusation de requêtes en annulation au cours de l'information ; que, d'ailleurs, en son article 13 la loi prescrit que la faculté qui est ainsi ouverte à la personne mise en examen doit être portée à sa

connaissance dès le début de l'instruction ; qu'assurément les possibilités de vérification de la régularité de la procédure ne sont pas les mêmes selon que la personne concernée dispose ou non de l'assistance d'un avocat ; que toutefois, il appartient à l'intéressé de décider en toute liberté d'être ou de ne pas être assisté d'un avocat, au besoin commis d'office ; que, dès lors, le grief susénoncé ne saurait être accueilli ;
(...)

- **Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale**

(...)

- SUR L'ARTICLE 18 :

16. Considérant que cet article a pour objet de différer à la 72^{ème} heure l'intervention de l'avocat lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui est le cas pour des infractions en matière de stupéfiants et de terrorisme ; que les sénateurs, auteurs de la saisine, font grief à cet article de méconnaître le principe d'égalité ;

17. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

18. Considérant que le droit de la personne a s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale ;

19. Considérant que la différence de traitement prévue par l'article 18 de la loi, s'agissant du délai d'intervention de l'avocat au regard des infractions dont s'agit, correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions ; que la différence de traitement mise en cause ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; que dès lors l'article 18 n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

(...)

- Quant au délai d'intervention de l'avocat :

28. Considérant qu'aux termes du I de l'article 14 de la loi déferée, qui modifie l'article 63-4 du code de procédure pénale : " Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue " ;

29. Considérant que, selon les requérants, la prolongation de la garde à vue dans le cadre des enquêtes relatives à des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées porte d'autant plus atteinte à la liberté individuelle et aux droits de la défense que le premier entretien avec un avocat sera reporté à la quarante-huitième heure ;

30. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

31. Considérant que constitue un droit de la défense le droit de la personne gardée à vue à s'entretenir avec un avocat au cours de celle-ci ;

32. Considérant que le I de l'article 14 de la loi déferée fixe à la quarante-huitième heure la première intervention de l'avocat pour certaines des infractions énumérées par l'article 706-73 ; que, pour la plupart desdites infractions, ce délai était déjà de trente-six heures en vertu de l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que le nouveau délai, justifié par la gravité et la complexité des infractions concernées, s'il modifie les modalités d'exercice des droits de la défense, n'en met pas en cause le principe ;

33. Considérant qu'en indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement de la personne en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 41 et des principes généraux du code de procédure pénale, contrôle aussitôt cette qualification ; que l'appréciation initialement portée par l'officier de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est ainsi soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et ne saurait déterminer le déroulement ultérieur de la procédure ;

34. Considérant que, sous les réserves énoncées au considérant précédent, les dispositions critiquées ne portent une atteinte injustifiée ni à la liberté individuelle, ni aux droits de la défense, ni aux prérogatives de l'autorité judiciaire ;

(...)

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable :

106. Considérant que, selon les requérants, en donnant à l'autorité de poursuite la possibilité de proposer une peine d'emprisonnement et d'amende, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité viole le principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement et met la personne concernée " en situation de subir une pression réelle sous la menace d'un placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, ou d'une aggravation de la sanction encourue en cas de refus de la proposition du procureur " ;

107. Considérant, en premier lieu, que, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition ; qu'il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ; qu'il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ;

108. Considérant, en second lieu, que l'avocat, dont l'assistance est obligatoire, sera présent tout au long de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en particulier, l'avocat sera présent lorsque l'intéressé reconnaîtra les faits, qu'il recevra la proposition de peine du procureur de la République, qu'il acceptera ou refusera cette proposition et, en cas d'acceptation, qu'il comparaitra devant le président du tribunal de grande instance ; que l'avocat pourra librement communiquer avec son client et consulter immédiatement le dossier de la procédure ; que l'intéressé sera averti qu'il peut demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de donner ou de refuser son accord à la proposition du procureur de la République ; que, même lorsqu'il aura donné son accord lors de l'homologation, il disposera d'un délai de dix jours pour faire appel de la condamnation ; que, eu égard à l'ensemble des garanties ainsi apportées par la loi, le droit à un procès équitable n'est pas méconnu par les dispositions contestées ;

(...)

- **Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 – Daniel W. et autres [Garde à vue]**

(...)

1. Considérant que les questions prioritaires de constitutionnalité portent sur les mêmes dispositions ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 62 du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 63 de ce même code : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

« La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

« Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort » ;

4. Considérant qu'aux termes de son article 63-1 : « Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

« Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue » ;

5. Considérant qu'aux termes de son article 63-4 : « Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

« À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

« Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue » ;

6. Considérant qu'aux termes de son article 77 : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

« Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre » ;

7. Considérant qu'aux termes de son article 706-73 : « La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

« 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

« 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

« 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

« 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

« 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

« 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

« 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

« 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

« 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

« 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

« 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339 10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

« 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

« 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;

« 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

« Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII » ;

8. Considérant que les requérants font valoir, en premier lieu, que les conditions matérielles dans lesquelles la garde à vue se déroule méconnaîtraient la dignité de la personne ;

9. Considérant qu'ils soutiennent, en deuxième lieu, que le pouvoir donné à l'officier de police judiciaire de placer une personne en garde à vue méconnaîtrait le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; que le procureur de la République ne serait pas une autorité judiciaire indépendante ; qu'il ne serait informé qu'après la décision de placement en garde à vue ; qu'il a le pouvoir de la prolonger et que cette décision peut être prise sans présentation de la personne gardée à vue ;

10. Considérant qu'ils estiment, en troisième lieu, que le pouvoir donné à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction constitue un pouvoir arbitraire qui méconnaît le principe résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui prohibe toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer d'une personne mise en cause ;

11. Considérant que les requérants font valoir, en quatrième lieu, que la personne gardée à vue n'a droit qu'à un entretien initial de trente minutes avec un avocat et non à l'assistance de ce dernier ; que l'avocat n'a pas accès aux pièces de la procédure et n'assiste pas aux interrogatoires ; que la personne gardée à vue ne reçoit pas notification de son droit de garder le silence ; que, dès lors, le régime de la garde à vue méconnaîtrait les droits de la défense, les exigences d'une procédure juste et équitable, la présomption d'innocence et l'égalité devant la loi et la justice ; qu'en outre, le fait que, dans les enquêtes visant certaines infractions, le droit de s'entretenir avec un avocat soit reporté à la quarante-huitième ou à la soixante-douzième heure de garde à vue méconnaîtrait les mêmes exigences ;

- SUR LES ARTICLES 63-4, ALINÉA 7, ET 706-73 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

13. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 9 mars 2004 susvisée ; que les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1er et 14 ; que, dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 2 mars 2004 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1er qui « insère dans le livre IV du code de procédure pénale un titre XXV intitulé : " De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées " » et comportait l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'en particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1er et 14 conformes à la Constitution ; que, par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004 susvisée, en matière de lutte contre la délinquance et la

criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions ;

- SUR LES ARTICLES 62, 63, 63-1, 63-4, ALINÉAS 1er À 6, ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

14. Considérant que, dans sa décision susvisée du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63 1, 63-4 et 77 du code de procédure pénale ; que, toutefois, il a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à ces articles par les dispositions alors soumises à son examen ; que ces dispositions étaient relatives aux conditions de placement d'une personne en garde à vue et à la prolongation de cette mesure, au contrôle de celle-ci par le procureur de la République et au droit de la personne gardée à vue d'avoir un entretien de trente minutes avec un avocat ; que, postérieurement à la loi susvisée du 24 août 1993, ces articles du code de procédure pénale ont été modifiés à plusieurs reprises ; que les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles qui ont été examinées par le Conseil dans sa décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet ;

15. Considérant toutefois que, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en oeuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale ;

16. Considérant qu'ainsi la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et représente moins de 3 % des jugements et ordonnances rendus sur l'action publique en matière correctionnelle ; que, postérieurement à la loi du 24 août 1993, la pratique du traitement dit « en temps réel » des procédures pénales a été généralisée ; que cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue ; que, si ces nouvelles modalités de mise en oeuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci ; que la garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause ;

17. Considérant, en outre, que, dans sa rédaction résultant des lois du 28 juillet 1978 et 18 novembre 1985 susvisées, l'article 16 du code de procédure pénale fixait une liste restreinte de personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, seules habilitées à décider du placement d'une personne en garde à vue ; que cet article a été modifié par l'article 2 de la loi du 1er février 1994, l'article 53 de la loi du 8 février 1995, l'article 20 de la loi du 22 juillet 1996, la loi du 18 novembre 1998, l'article 8 de la loi du 18 mars 2003 et l'article 16 de la loi du 23 janvier 2006 susvisées ; que ces modifications ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale ; que, entre 1993 et 2009, le nombre de ces fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire est passé de 25 000 à 53 000 ;

18. Considérant que ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures ; qu'elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée ; que plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009 ; que ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées ;

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la dignité de la personne :

19. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ;

20. Considérant qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en oeuvre dans le respect de la dignité de la personne ; qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis ; que la méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions

d'inconstitutionnalité ; que, par suite, s'il est loisible au législateur de les modifier, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte à la dignité de la personne ;

. En ce qui concerne les autres griefs :

21. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration de 1789 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance » ; qu'aux termes de son article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

22. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale ; qu'aux termes de son article 66 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

23. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

24. Considérant, en outre, qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

25. Considérant qu'en elles-mêmes, les évolutions rappelées ci-dessus ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle ; que la garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire ; que, toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense ;

26. Considérant que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ; que l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures ; qu'avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures ; qu'il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue ; qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté ; qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ;

27. Considérant cependant, d'une part, qu'en vertu des articles 63 et 77 du code de procédure pénale, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire pendant une durée de vingt-quatre heures quelle que soit la gravité des faits qui motivent une telle mesure ; que toute garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures sans que cette faculté soit réservée à des infractions présentant une certaine gravité ;

28. Considérant, d'autre part, que les dispositions combinées des articles 62 et 63 du même code autorisent l'interrogatoire d'une personne gardée à vue ; que son article 63-4 ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes ; qu'au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence ;

29. Considérant que, dans ces conditions, les articles 62, 63, 63 1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale n'instituent pas les garanties appropriées à l'utilisation qui est faite de la garde à vue compte tenu des évolutions précédemment rappelées ; qu'ainsi, la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut plus être regardée comme équilibrée ; que, par suite, ces dispositions

méconnaissent les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

30. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; que, d'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

DÉCIDE :

Article 1er.- Les articles 62, 63, 63-1 et 77 du code de procédure pénale et les alinéas 1er à 6 de son article 63-4 sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet le 1er juillet 2011 dans les conditions fixées au considérant 30.

Article 3.- Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur l'article 706-73 du code de procédure pénale et le septième alinéa de son article 63-4.

- **Décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011 - M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République]**

(...)

12. Considérant, d'une part, que les articles 40 et suivants du code de procédure pénale confèrent au procureur de la République le pouvoir soit de mettre en oeuvre l'action publique et, dans ce cas, de décider du mode de poursuite qui lui paraît le plus adapté à la nature de l'affaire, soit de mettre en oeuvre et de choisir une procédure alternative aux poursuites, soit de classer sans suite ; que le défèrement de la personne poursuivie devant le procureur de la République en application de l'article 393 a pour seul objet de permettre à l'autorité de poursuite de notifier à la personne poursuivie la décision prise sur la mise en oeuvre de l'action publique et de l'informer ainsi sur la suite de la procédure ; que le respect des droits de la défense n'impose pas que la personne poursuivie ait accès au dossier avant de recevoir cette notification et qu'elle soit, à ce stade de la procédure, assistée d'un avocat ;

(...)

- **Décision n° 2011-160 QPC du 09 septembre 2011 - M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties]**

(...)

5. Considérant que les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office ; que, toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense interdit que le juge d'instruction puisse statuer sur le règlement de l'instruction sans que les demandes formées par le ministère public à l'issue de celle-ci aient été portées à la connaissance de toutes les parties ; que, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale, les mots : « avocats des » ont pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives du ministère public aux avocats assistant les parties ; que, par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

(...)

2. Sur la compétence du législateur

- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

(...)

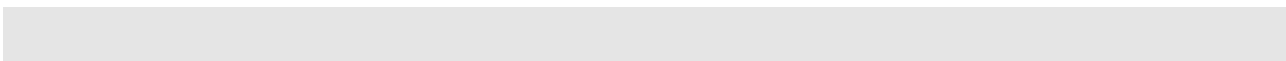
3. Sur l'application dans le temps d'une réserve d'interprétation

- Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 - M. David M. [Détenion provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]

(...)

7. Considérant, toutefois, que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, **sous cette réserve d'interprétation, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision**, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)



III. Annexe

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.6.2011
COM(2011) 326 final

2011/0154 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de
communiquer après l'arrestation**

{ SEC(2011) 686 final }

{ SEC(2011) 687 final }

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

1. La présente proposition de directive du Parlement européen et du Conseil a pour objet de fixer des normes minimales communes, applicables partout dans l'Union européenne, concernant les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales d'avoir accès à un avocat et de communiquer après l'arrestation avec un tiers, par exemple un parent, un employeur ou une autorité consulaire. Il s'agit d'un nouvel élément d'un train de mesures prévues dans la résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, annexée au programme de Stockholm approuvé par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2010. Cette feuille de route invite la Commission à formuler des propositions en procédant par étapes. Il convient donc d'envisager la présente proposition comme une partie intégrante d'un paquet législatif global qui sera présenté au cours des prochaines années et tendra à établir un ensemble minimal de droits procéduraux à accorder dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. La question de l'aide juridictionnelle, qui était jointe à celle de l'accès à un avocat dans la feuille de route, justifie la présentation d'une proposition distincte en raison de sa spécificité et de sa complexité.
2. La première étape a consisté en l'adoption de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction, du 20 octobre 2010¹.
3. La deuxième étape sera une directive, actuellement en cours de négociation sur la base d'une proposition² de la Commission, relative au droit à l'information, qui établira des normes minimales en ce qui concerne le droit d'être informé de ses droits et des charges retenues contre soi, ainsi que le droit d'avoir accès au dossier de l'affaire.
4. À l'instar des deux mesures antérieures, la présente proposition vise à améliorer les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies. L'instauration de normes minimales communes régissant ces droits devrait renforcer la confiance réciproque entre les autorités judiciaires et, partant, faciliter l'application du principe de la reconnaissance mutuelle. Pour améliorer la coopération judiciaire dans l'Union, il est indispensable que les législations des États membres soient, dans une certaine mesure, compatibles.
5. La proposition se fonde sur l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que, «*[d]ans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent*

¹ JO C 280 du 26.10.2010, p. 1.

² COM(2010) 392 du 20.7.2010.

établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur:

a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;

b) les droits des personnes dans la procédure pénale;

c) les droits des victimes de la criminalité;

d) [...].

6. L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte») consacre le droit à un procès équitable. L'article 48 garantit les droits de la défense et a le même sens et la même portée que l'article 6, paragraphe 3, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «la CEDH»³). L'article 6, paragraphe 3, point b), de la CEDH prévoit que tout accusé a droit à «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, tandis que l'article 6, paragraphe 3, point c) consacre le droit de «se défendre [soi] même ou [d']avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...]». L'article 14, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le PIDCP»⁴) contient des dispositions très similaires. Tant le droit d'avoir accès à un avocat que le droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation constituent des garanties formelles contre les mauvais traitements et sont donc un rempart contre d'éventuelles violations de l'article 3 de la CEDH (interdiction des mauvais traitements). Le droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation renforce le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH. La convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁵ prévoit en effet que tout ressortissant étranger arrêté ou placé en détention a le droit de demander à ce que son consulat soit informé de sa détention et de recevoir des visites des fonctionnaires consulaires.
7. La Commission a effectué une analyse d'impact à l'appui de sa proposition, dont le rapport est disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/governance...>

2. CONTEXTE

8. L'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. L'article 6, paragraphe 1, du TUE dispose que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg⁶, laquelle a la même valeur juridique que le TFUE

³ JO C 303 du 14.12.2007, p. 30. Explications relatives à la charte des droits fondamentaux.

⁴ Recueil des Traités des Nations Unies 999 RTNU 171. Le PIDCP est une convention internationale relative aux droits civils et politiques qui a été ouverte à la signature par résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 1966 et qui a été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne et est donc contraignante en droit international.

⁵ Nations unies, recueil des traités, vol. 596, p. 261.

⁶ JO C 303 du 14.12.2007, p. 1.

et le TUE. La charte s'adresse aux institutions de l'Union européenne et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, notamment dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne.

9. En 2004, la Commission a présenté une proposition globale⁷ de législation portant sur les principaux droits des personnes mises en cause dans le cadre de procédures pénales, mais cette proposition n'a pas été adoptée par le Conseil.
10. Le 30 novembre 2009, le Conseil «Justice a adopté une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁸, recommandant l'adoption, sur la base d'une approche progressive, de mesures portant sur les droits procéduraux les plus essentiels et invitant la Commission à présenter des propositions à cet effet. Le Conseil a reconnu qu'à ce jour, les efforts fournis à l'échelon européen pour protéger les droits fondamentaux des personnes dans le cadre des procédures pénales étaient insuffisants. L'avantage d'une législation de l'Union ne se fera pleinement sentir que lorsque ces mesures auront toutes été transposées en droit national. Les troisième et quatrième mesures prévues dans la feuille de route concernent le droit de consulter un avocat et le droit de communiquer avec un tiers, par exemple un membre de la famille, un employeur ou une autorité consulaire.
11. Le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009⁹, a réaffirmé l'importance des droits de la personne dans le cadre des procédures pénales en tant que valeur fondamentale de l'Union et en tant que composante essentielle de la confiance réciproque entre les États membres et de la confiance des citoyens dans l'UE. La protection des droits fondamentaux des personnes éliminera également les entraves à leur libre circulation. Le programme de Stockholm indique que la feuille de route fait partie intégrante du programme pluriannuel et invite la Commission à présenter des propositions en vue d'une mise en œuvre rapide.

3. LE DROIT D'ACCES A UN AVOCAT TEL QU'IL EST CONSACRE PAR LA CHARTE ET LA CEDH

12. L'article 6 de la charte – Droit à la liberté et à la sûreté – prévoit que:

«Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.»

L'article 47 de la charte – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial – prévoit que:

«(...) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. (...).

⁷ COM(2004) 328 du 28.4.2004.

⁸ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

⁹ JO C 115 du 4.5.2010.

L'article 48 de la charte – Présomption d'innocence et droits de la défense – prévoit que:

«2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Dans son champ d'application, la charte garantit et reflète les droits correspondants consacrés par la CEDH.

Quant à son article 6 – Droit à un procès équitable –, il prévoit que:

«3) Tout accusé a droit notamment à:

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...].

13. Plusieurs arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme ont clarifié la portée de ces dispositions. La Cour a affirmé à maintes reprises que l'article 6 s'applique à la phase de la procédure pénale préalable au procès¹⁰ et que le suspect doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police¹¹ et dès qu'il est privé de liberté, et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit¹². La Cour a également déclaré que ces garanties doivent aussi s'appliquer aux témoins lorsqu'ils sont en réalité suspectés d'avoir participé à une infraction pénale, car la qualification officielle de l'intéressé est sans importance¹³. Dans l'affaire *Panovits*¹⁴, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 dans la mesure où la déposition faite par le suspect en l'absence de son avocat a conduit à déclarer l'intéressé coupable, même si cette déposition n'était pas le seul élément de preuve disponible. La Cour a estimé que l'interrogatoire d'un justiciable non aidé d'un conseil restreint les droits de la défense, sauf motifs impérieux ne portant pas atteinte à l'équité globale du procès¹⁵. Le nombre de plaintes relatives au droit d'accès à un avocat augmente régulièrement ces dernières années. S'ils n'appliquent pas correctement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les États membres risquent de devoir supporter des coûts considérables résultant des dommages-intérêts accordés par la Cour aux requérants ayant obtenu gain de cause¹⁶.
14. Conformément au mandat défini dans la feuille de route relative aux droits procéduraux, la présente directive fixe des obligations minimales au niveau de l'Union, régissant le droit des personnes soupçonnées ou poursuivies d'avoir accès à un avocat. Elle favorise dès lors l'application de la charte des droits fondamentaux, et notamment de ses articles 6, 47 et 48, en s'appuyant sur l'article 6 de la CEDH tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁰ Affaire *Salduz c. Turquie*, arrêt du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, § 50.

¹¹ Ibidem, § 52.

¹² Affaire *Dayanan c. Turquie*, arrêt du 13 janvier 2010, requête n° 7377/03, § 32.

¹³ Affaire *Brusco c. France*, arrêt du 14 octobre 2010, requête n° 1466/07, § 47.

¹⁴ Affaire *Panovits c. Chypre*, arrêt du 11 décembre 2008, requête n° 4268/04, § 73-76.

¹⁵ Ibidem, § 66.

¹⁶ Voir l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition, citée au paragraphe 7, p. 12.

4. LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN TIERS APRES L'ARRESTATION

15. Toute personne soupçonnée ou poursuivie qui est privée de sa liberté devrait avoir le droit de communiquer après son arrestation avec au moins une personne qu'elle désigne, telle qu'un membre de sa famille ou son employeur. Les États membres devraient également veiller à ce que le représentant légal d'un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivi à ce titre soit informé dès que possible de la mise en détention de cet enfant et des motifs de celle-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce droit ne devrait faire l'objet d'une dérogation que dans des cas très limités.
16. Lorsque le détenu n'est pas un ressortissant de l'État membre concerné, il est indiqué d'informer les autorités consulaires de son pays d'origine. Les suspects et personnes mises en cause d'origine étrangère constituent un groupe vulnérable aisément identifiable qui a parfois besoin d'une protection supplémentaire comme celle offerte par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui prévoit que tout ressortissant étranger arrêté ou placé en détention a le droit de demander à ce que son consulat soit informé de sa détention et de recevoir des visites des fonctionnaires consulaires.

5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 1^{er} — Objectif

17. La directive a pour objet de définir des règles régissant le droit des suspects, des personnes poursuivies et des personnes visées par un mandat d'arrêt européen d'avoir accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre elles, et des règles régissant le droit des personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont privées de leur liberté de communiquer avec un tiers après leur arrestation.

Article 2 — Champ d'application

18. La directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure (y compris tout recours éventuel).
19. Il est indiqué explicitement que les procédures relatives au mandat d'arrêt européen (MAE)¹⁷ entrent dans le champ d'application de la proposition. La directive prévoit que les garanties procédurales prévues par les articles 47 et 48 de la charte et les articles 5 et 6 de la CEDH sont applicables aux procédures de remise fondées sur un mandat d'arrêt européen.

Article 3 — Droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale

20. Cet article définit le principe général selon lequel toute personne soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale doit, dès que possible, avoir accès à

¹⁷ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI), JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

un avocat, dans un délai et selon des modalités permettant l'exercice des droits de la défense. Il convient de garantir cet accès à un avocat au plus tard au moment de la privation de liberté, et dans les meilleurs délais au regard des circonstances de chaque affaire. Que la personne concernée soit privée de liberté ou non, elle doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès son audition. Cette assistance doit également être offerte lorsqu'un acte de procédure ou la collecte de preuves requiert ou autorise la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, sauf si les éléments de preuve à recueillir risquent d'être altérés, déplacés ou détruits du fait du temps écoulé jusqu'à l'arrivée de l'avocat. Cela est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a déclaré que le suspect doit bénéficier de l'assistance d'un avocat «dès les premiers stades des interrogatoires de police et dès qu'il est privé de liberté, et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit.

Article 4 — Contenu du droit d'accès à un avocat

21. Cet article décrit les interventions qu'un avocat représentant une personne poursuivie ou soupçonnée doit être autorisé à effectuer pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense, à savoir notamment: s'entretenir avec le suspect ou la personne poursuivie pendant un temps suffisant et à intervalle raisonnable pour pouvoir exercer effectivement les droits de la défense; assister à tout interrogatoire ou audition; sous réserve de l'exception énoncée ci-dessus, lorsqu'un retard risque de compromettre la disponibilité d'éléments de preuve, assister à toute mesure d'enquête ou de collecte de preuves pour laquelle la législation nationale applicable exige ou autorise expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie et accéder au lieu de détention pour y vérifier les conditions de détention. Les dispositions de cet article sont conformes aux nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui soulignent que l'exercice des droits de la défense doit être effectif, et elles recensent les interventions¹⁸ qu'un avocat représentant une personne soupçonnée ou poursuivie doit être autorisé à effectuer.

Article 5 — Droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation

22. Cet article confère aux personnes privées de liberté dans le cadre des procédures pénales le droit de communiquer, dès que possible après l'arrestation, avec au moins une personne qu'elles désignent, laquelle sera un parent ou un employeur dans la plupart des cas, afin de l'informer de la mise en détention. Les représentants légaux d'enfants privés de liberté devraient être avertis le plus tôt possible de la mise en détention de ces enfants et des raisons qui la motivent, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur des enfants concernés. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer avec la personne désignée par le détenu ni de l'informer, en dépit de toutes les tentatives effectuées à cet effet (par exemple, si le tiers désigné ne répond pas au téléphone), la personne détenue doit être informée du fait que le tiers n'a pu être prévenu. Toute conséquence à cet égard est régie par le droit national. Il n'est possible de déroger à ce droit que dans des cas limités énoncés à l'article 8. Les dispositions de cet article répondent à l'appel de la Commission européenne en faveur d'une justice mieux adaptée aux enfants en Europe¹⁹, et sont conformes à

¹⁸ Affaire *Dayanan c. Turquie*, arrêt du 13 janvier 2010, requête n° 7377/03, § 32.

¹⁹ Communication de la Commission – Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, COM(2011) 60 du 15.2.2011.

l'avis du Comité pour la prévention de la torture, qui a maintes fois souligné que le droit d'informer un tiers de la mise en détention constitue une protection importante contre les mauvais traitements, ainsi qu'aux lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants²⁰.

Article 6 — Droit de communiquer avec les autorités consulaires ou diplomatiques

23. Cet article réaffirme le droit de communiquer avec les autorités consulaires. Il fait obligation aux États membres de veiller à ce que tous les détenus étrangers qui en expriment le souhait puissent obtenir que les autorités consulaires de l'État dont ils ont la nationalité soient informées de leur mise en détention. Il n'est possible de déroger à ce droit que dans des cas limités énoncés à l'article 8.

Article 7 — Confidentialité

24. Les droits de la défense sont protégés par l'obligation de faire en sorte que toutes les communications, sous quelque forme que ce soit, entre une personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat soient totalement confidentielles, sans possibilité de dérogation. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'un des éléments essentiels de la représentation effective par un avocat des intérêts de son client réside dans le principe de la protection de la confidentialité des informations échangées entre eux. Elle a déclaré que le caractère confidentiel des communications avec l'avocat est consacré par la CEDH en tant que garantie importante des droits de la défense²¹.

Article 8 — Dérogations

25. Vu l'extrême importance des droits consacrés dans la présente directive, les États membres ne devraient pas, en principe, avoir le droit d'y déroger. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme admet toutefois des possibilités limitées de dérogation à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 à 3, et aux articles 5 et 6 en ce qui concerne les phases initiales de la procédure pénale. La Cour a estimé que, si le droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat n'est pas absolu, toute exception à la jouissance de ce droit doit être clairement circonscrite et son application strictement limitée dans le temps²² et, considérée à la lumière de la procédure dans son ensemble, elle ne doit pas priver l'accusé d'un procès équitable²³. L'article 8 s'inspire de cette jurisprudence en ce qu'il permet aux États membres de déroger, dans des circonstances exceptionnelles seulement, au droit d'accès à un avocat, pour autant que la dérogation soit nécessaire et sous réserve de garanties procédures. Toute dérogation doit être justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente d'écartier un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. En outre, elle doit être conforme au principe de proportionnalité, ce qui implique que l'autorité compétente doive toujours opter pour la solution qui restreint le moins le droit d'accès à un avocat et doit limiter autant que possible la durée de cette restriction. Conformément à la jurisprudence de la Cour

²⁰ Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17.10.2010.

²¹ Affaire *Castravet c. Moldova*, arrêt du 13 mars 2007, requête n° 23393/05, § 49, et affaire *Istratii et autres c. Moldova*, arrêt du 27 mars 2007, requêtes n° 8721/05, 8705/05 et 8742/05, § 89.

²² Affaire *Salduz c. Turquie*, arrêt du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, § 55.

²³ Ibidem, § 52.

européenne des droits de l'homme, aucune dérogation ne peut être fondée exclusivement sur le type ou la gravité de l'infraction et toute décision en ce sens requiert une appréciation au cas par cas de la part de l'autorité compétente. En tout état de cause, toute dérogation peut avoir pour effet de compromettre l'équité de la procédure et les déclarations faites par l'intéressé en l'absence d'un avocat ne peuvent jamais être utilisées contre lui en tant qu'éléments de preuve. Enfin, l'article 8 prévoit que les dérogations ne peuvent être autorisées que sur la base d'une décision motivée rendue par une autorité judiciaire, ce qui signifie que cette décision ne peut émaner de la police ou d'autres services répressifs qui ne sont pas considérés comme des autorités judiciaires par le droit national et la CEDH. Le même principe et des restrictions identiques s'appliquent lorsqu'il s'agit de déroger au droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation.

Article 9 — Renonciation

26. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que, pour être effective aux fins de la CEDH, la renonciation doit être volontaire, se trouver établie de manière non équivoque et être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité²⁴. Il est tenu compte de cette jurisprudence dans l'article 9 qui prévoit que toute renonciation (dont le fait et les circonstances doivent être consignés) doit être volontaire et non équivoque, l'intéressé ayant été informé des conséquences qu'elle implique, par des conseils juridiques ou d'autres moyens. L'intéressé doit aussi être capable d'en comprendre les conséquences.

Article 10 — Personnes autres que les personnes soupçonnées ou poursuivies

27. Cet article définit la protection et les voies de recours offertes aux personnes, par exemple des témoins, qui, au cours d'une audition ou d'une audience, se retrouvent soupçonnées ou poursuivies. Il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la garantie d'un procès équitable, y compris l'accès à un avocat, doit aussi s'appliquer aux témoins lorsqu'ils sont en réalité suspectés d'avoir participé à une infraction pénale, car la qualification officielle de l'intéressé est sans importance²⁵.

Article 11 — Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

28. Cet article traduit le mandat énoncé à l'article 82, paragraphe 2, du traité qui prévoit l'adoption de directives établissant des règles minimales «dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière. L'amélioration du dispositif du MAE est un élément central du troisième rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la

²⁴ Affaire *Salduz c. Turquie*, arrêt du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02 § 59; affaire *Panovits c. Chypre*, arrêt du 11 décembre 2008, requête n° 4268/04, § 68; affaire *Yoldaş c. Turquie*, arrêt du 23 février 2010, requête n° 27503/04, § 52.

²⁵ Affaire *Brusco c. France*, arrêt du 14 octobre 2010, requête n° 1466/07, § 47.

décision-cadre du Conseil relative au MAE²⁶. Cet article complète l'article 11 de la décision-cadre 2002/584/JAI²⁷ relative au mandat d'arrêt européen, qui prévoit qu'une personne qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen a le droit de bénéficier des services d'un conseil conformément au droit national de l'État membre d'exécution. Cette disposition ne portera pas atteinte à la reconnaissance mutuelle; en effet, l'avocat commis dans l'État membre d'émission ne s'occupera pas du fond de l'affaire à ce stade car son rôle se limitera à permettre à la personne recherchée d'exercer les droits que lui confère la décision-cadre. À cette fin, la fonction de cet avocat sera d'assister et d'informer l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution.

Le renforcement de la confiance mutuelle, élément essentiel de la reconnaissance mutuelle, passe par l'établissement de l'obligation d'informer l'État membre d'émission de l'arrestation d'une personne appréhendée en vertu d'un MAE et par l'amélioration de la défense des intérêts de cette personne par le recours à un avocat dans l'État membre d'émission assistant l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, afin de permettre à la personne arrêtée d'exercer au mieux ses droits dans ce dernier État, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil. Cette assistance peut faciliter l'exercice effectif, dans l'État membre d'exécution, des droits consacrés par la décision-cadre, notamment la possibilité d'invoquer un motif de non-exécution du MAE au titre des articles 3 et 4; par exemple: l'assistance d'un avocat dans l'État membre d'émission peut s'avérer importante lorsqu'il s'agit d'apporter la preuve de l'existence d'un jugement antérieur susceptible d'entraîner l'application du principe «ne bis in idem en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre. La procédure d'exécution du MAE ne sera pas retardée car l'article 11 est sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre. Au contraire, l'intervention d'un avocat dans l'État membre d'émission permettra d'obtenir plus rapidement le consentement de la personne arrêtée à sa remise, car celle-ci recevra des informations plus complètes sur la procédure dans cet État et sur les conséquences de son consentement.

Article 12 — Aide juridictionnelle

29. L'article 47, troisième alinéa, de la charte dispose:

«Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

L'article 6, paragraphe 3, de la CEDH prévoit quant à lui que tout accusé a droit à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat «s'il n'a pas les moyens de [le] rémunérer [...], lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Bien que la présente directive n'ait pas pour objet de réglementer la question de l'aide juridictionnelle, elle contient une disposition faisant obligation aux États membres de continuer d'appliquer leur régime national en la matière. Les régimes nationaux

²⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM(2011) 175 final du 11.4.2011.

²⁷ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

organisant l'aide juridictionnelle doivent être conformes à la charte et à la CEDH. En outre, les États membres ne pourront appliquer, en ce qui concerne l'aide juridictionnelle offerte dans les cas où l'accès à un avocat est accordé en vertu de la présente directive, des conditions moins favorables que celles qui s'appliquent aux cas dans lesquels cet accès est déjà prévu par leur droit national.

Article 13 — Voies de recours en cas de violation du droit d'accès à un avocat

30. Cet article tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la forme la plus appropriée de réparation en cas de violation du droit à un procès équitable, consacré par la CEDH, consiste à faire en sorte que la personne soupçonnée ou poursuivie se retrouve autant que possible dans la situation qui aurait été la sienne si ses droits n'avaient pas été bafoués²⁸. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que, même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 de la CEDH, et il est en principe porté une atteinte irréparable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation²⁹. Par conséquent, l'article 13 proscriit, en principe, l'utilisation d'éléments de preuve obtenus alors que l'accès à un avocat avait été refusé, hormis dans des cas exceptionnels où l'utilisation de ces éléments de preuve ne portera pas atteinte aux droits de la défense.

Article 14 — Clause de non-régression

31. Cet article vise à garantir que la définition de normes minimales communes conformément à la présente directive n'aura pas pour effet d'abaisser les normes en vigueur dans certains États membres et à assurer le maintien des normes établies dans la charte et dans la CEDH. Étant donné que la présente directive prévoit des règles minimales, conformément à l'article 82 du TFUE, les États membres demeurent libres de fixer des normes plus élevées que celles qui sont établies dans le présent instrument.

Article 15 — Transposition

32. Cet article impose aux États membres de transposer la directive et d'envoyer à la Commission le texte des dispositions la transposant dans leur droit national au plus tard le xx/xx/20xx.

Article 16 — Entrée en vigueur

33. Cet article précise que la directive entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

²⁸ Affaire *Salduz c. Turquie*, arrêt du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, § 72.

²⁹ Affaire *Salduz c. Turquie*, arrêt du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, § 55.

6. PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

34. L'objectif de la présente proposition ne peut être atteint d'une manière adéquate par les seuls États membres car les modalités et les délais précis attachés à l'exercice du droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales varient encore sensiblement dans l'Union européenne. L'objectif de la proposition étant de favoriser la confiance mutuelle, seule l'adoption de mesures par l'Union européenne permettra l'établissement de normes minimales communes cohérentes qui s'appliqueront sur l'ensemble de son territoire. La proposition rapprochera les règles procédurales des États membres relatives aux modalités et aux délais applicables à l'accès à un avocat, en ce qui concerne tant les personnes soupçonnées ou poursuivies que les personnes visées par un MAE, l'objectif étant de renforcer la confiance mutuelle. Par conséquent, la proposition est conforme au principe de subsidiarité.

7. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

35. La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle se limite au minimum requis pour réaliser l'objectif précité au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³⁰,

vu l'avis du Comité des régions³¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»), l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «la CEDH») et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le PIDCP») consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48 de la charte garantit le respect des droits de la défense.
- (2) Le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union.
- (3) La reconnaissance mutuelle ne peut être efficace que si une confiance mutuelle règne, laquelle exige des règles précises en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH et du PIDCP. Des règles minimales communes devraient renforcer la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres et, partant, aboutir à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle et promouvoir une culture des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Elles devraient également supprimer des obstacles à la libre circulation des citoyens. De telles règles minimales communes devraient s'appliquer au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer après l'arrestation.

³⁰ JO C du, , p. .

³¹ JO C du, , p. .

- (4) Bien que les États membres soient parties à la CEDH et au PIDCP, l'expérience a montré que cette adhésion ne permet pas toujours en soi d'assurer un degré suffisant de confiance dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.
- (5) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après «la feuille de route») ³². Dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009 ³³, le Conseil européen s'est félicité de l'adoption de la feuille de route et a précisé qu'elle faisait partie intégrante dudit programme (point 2.4.). Recommandant l'adoption, sur la base d'une approche progressive, de mesures portant sur le droit à la traduction et à l'interprétation ³⁴, le droit d'être informé de ses droits et des accusations portées contre soi ³⁵, le droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle, le droit de communiquer avec ses proches, ses employeurs et les autorités consulaires, et les garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables, la feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés est indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.
- (6) La présente directive définit des règles minimales régissant le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation dans le cadre des procédures pénales, à l'exclusion des procédures administratives aboutissant à des sanctions telles que les procédures en matière de concurrence ou de fiscalité, et dans le cadre des procédures d'exécution des mandats d'arrêt européens. Ce faisant, elle favorise l'application de la charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3 et 6 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.
- (7) Le droit d'accès à un avocat est consacré à l'article 6 de la CEDH et à l'article 14, paragraphe 2, du PIDCP. Le droit de communiquer avec un tiers est l'une des protections importantes contre les mauvais traitements interdits par l'article 3 de la CEDH, et le droit d'obtenir que son consulat soit informé de la mise en détention s'appuie sur la convention de Vienne de 1963 relative aux relations consulaires. La présente directive devrait faciliter l'exercice de ce droit dans la pratique, en vue de garantir le droit à un procès équitable.
- (8) Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, toute personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat dès le stade initial des interrogatoires de police, et en tout cas dès le début de sa détention, afin de préserver son droit à un procès équitable, et notamment son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et afin d'éviter les mauvais traitements.

³² JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

³³ JO C 115 du 4.5.2010.

³⁴ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

³⁵ Directive 2011/XXX/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

- (9) Le droit à la présence d'un avocat devrait également être accordé chaque fois que la législation nationale autorise ou exige expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie à une étape de la procédure ou lors de la collecte de preuves, par exemple lors d'une perquisition; en réalité, dans ces cas, la présence de l'avocat peut renforcer les droits de la défense sans porter atteinte à la nécessaire protection de la confidentialité de certains actes d'instruction, car la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ôte tout caractère confidentiel aux actes en question; ce droit ne devrait pas porter atteinte à la nécessité de recueillir des éléments de preuve qui, en raison de leur nature intrinsèque, risquent d'être altérés, déplacés ou détruits si l'autorité compétente doit attendre l'arrivée d'un avocat.
- (10) Pour être effectif, l'accès à un avocat devrait comporter la possibilité, pour celui-ci, d'effectuer l'ensemble des nombreuses interventions relevant du conseil juridique, ainsi que la Cour des droits de l'homme l'a déclaré. Il s'agit notamment de participer activement à tout interrogatoire ou audience, de rencontrer le client pour discuter de l'affaire et préparer sa défense, de rechercher des éléments de preuve à décharge, de soutenir un client en difficulté et de contrôler les conditions de détention.
- (11) La durée et la fréquence des rencontres entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat dépendent des circonstances de chaque procédure, et notamment de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales requises. Elles ne devraient donc pas être limitées, d'une manière générale, car l'exercice effectif des droits de la défense pourrait s'en trouver compromis.
- (12) Les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté devraient avoir le droit de communiquer sans délai après leur arrestation avec une personne de leur choix, afin de l'informer de leur mise en détention.
- (13) Les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté devraient également avoir le droit de communiquer avec toute autorité consulaire ou diplomatique compétente. Le droit à une assistance consulaire est consacré par l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui accorde aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. La présente directive confère ce droit au détenu, s'il le souhaite.
- (14) La confidentialité des communications entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat étant fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense, les États membres devraient être tenus de faire respecter et de préserver la confidentialité de rencontres entre l'avocat et son client, ainsi que de toute autre forme de communication autorisée par leur droit national. Aucune exception à cette confidentialité ne devrait être permise.
- (15) Conformément à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, toute dérogation au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation ne devrait être autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou l'intégrité physique d'une autre personne, ou lorsqu'aucun autre moyen moins restrictif ne permet d'obtenir le même résultat, tel que, en cas de risque de collusion, le remplacement de l'avocat choisi par la personne soupçonnée ou poursuivie ou la désignation d'un autre tiers avec lequel communiquer.

- (16) Toute dérogation ne devrait entraîner qu'un report, d'une durée aussi brève que possible, de l'accès initial à un avocat et ne devrait pas porter atteinte au contenu de ce droit. Elle devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'autorité judiciaire compétente, et d'une décision motivée émanant de celle-ci.
- (17) Il convient que la dérogation ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable et, en particulier, qu'elle n'ait jamais pour effet que des déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie en l'absence de son avocat soient utilisées pour fonder sa condamnation.
- (18) Il y a lieu que la personne soupçonnée ou poursuivie soit autorisée à renoncer au droit d'accès à un avocat, pour autant qu'elle ait pleinement connaissance des conséquences d'une telle renonciation, notamment parce qu'elle a rencontré un avocat avant de prendre cette décision et qu'elle a les aptitudes nécessaires pour comprendre ces conséquences, et pour autant que cette renonciation ait été exprimée librement et sans équivoque. La personne soupçonnée ou poursuivie devrait avoir la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment durant la procédure.
- (19) Toute personne entendue par une autorité compétente en une autre qualité que celle de suspect ou de personne poursuivie, par exemple en tant que témoin, devrait avoir immédiatement accès à un avocat si ladite autorité estime qu'elle est devenue suspecte au cours de l'audition, et toute déclaration faite par elle avant de se retrouver soupçonnée ou poursuivie ne peut être utilisée contre elle.
- (20) Pour améliorer le fonctionnement de la coopération judiciaire dans l'Union européenne, les droits prévus dans la présente directive devraient également s'appliquer, mutatis mutandis, aux procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres³⁶.
- (21) Toute personne visée par un mandat d'arrêt européen devrait bénéficier du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que lui confère la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil.
- (22) Il convient également que toute personne visée par un mandat d'arrêt européen puisse recourir à un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat commis dans l'État membre d'exécution dans des affaires spécifiques pendant la procédure de remise, sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil; ce premier avocat devrait être capable d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution aux fins de l'exercice, dans ce dernier État membre, des droits conférés par ladite décision-cadre, et notamment en ce qui concerne les motifs de refus prévus à ses articles 3 et 4; le mandat d'arrêt européen étant fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle, le fond de l'affaire ne doit pas pouvoir être contesté dans l'État membre d'exécution; puisque les droits de la défense ne sont pas incompatibles avec la reconnaissance mutuelle, le renforcement du droit à un procès équitable tant dans l'État membre d'exécution que dans celui d'émission favorisera la confiance mutuelle.

³⁶ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

- (23) Pour que le droit d'accès à un avocat soit effectif dans l'État membre d'émission, il convient que l'autorité judiciaire d'exécution informe sans délai l'autorité judiciaire d'émission de l'arrestation de l'intéressé et de sa demande d'accès à un avocat dans l'État membre d'émission.
- (24) En l'absence, à ce jour, d'un instrument législatif de l'Union régissant l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres continuent à appliquer leurs dispositions nationales en la matière, qui doivent être conformes à la charte, à la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsque de nouvelles dispositions nationales, adoptées pour transposer la présente directive, accordent un droit d'accès à un avocat plus large que celui qui était précédemment prévu dans la législation nationale, les règles en vigueur en matière d'aide juridictionnelle devraient s'appliquer indistinctement.
- (25) Le principe de l'effectivité de droit de l'Union requiert que les États membres mettent en place des voies de recours adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré par le droit de l'Union aux citoyens.
- (26) Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, les conséquences néfastes découlant d'une violation du droit d'accès à un avocat doivent être réparées en faisant en sorte que la personne concernée se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si cette violation n'avait pas eu lieu. Un nouveau procès ou des mesures équivalentes peuvent être nécessaires si une condamnation définitive a été prononcée alors que ce droit a été enfreint.
- (27) La Cour européenne des droits de l'homme ayant déclaré qu'une atteinte irréversible est portée aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites par la personne soupçonnée ou poursuivie sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation à son encontre, les États membres devraient, en principe, être tenus d'interdire que soient utilisées comme preuves, contre une personne soupçonnée ou poursuivie, des déclarations qu'elles ont faites alors que leur droit d'accès à un avocat n'a pas été respecté, sauf si l'utilisation de ces preuves ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense. Cette interdiction est sans préjudice de toute utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des conséquences graves pour une personne.
- (28) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé dans les situations qu'elle ne prévoit pas explicitement. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la charte et la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (29) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif en justice et à un procès équitable, la

présomption d'innocence et les droits de la défense. Elle doit être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.

- (30) La présente directive promeut les droits de l'enfant et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et notamment des dispositions relatives à l'information et au conseil. Elle garantit que les enfants ne peuvent renoncer aux droits qu'elle leur confère lorsqu'ils ne sont pas capables de comprendre les conséquences d'une telle renonciation. Il convient que les représentants légaux d'un enfant soupçonné ou poursuivi soient toujours informés dès que possible de sa mise en détention et des motifs de celle-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (31) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive, lorsqu'elles correspondent à des droits garantis par la CEDH, soient mises en œuvre conformément aux dispositions de la CEDH, telles qu'elles ont été développées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (32) Étant donné que l'objectif consistant à parvenir à des normes communes minimales ne peut être atteint par l'action unilatérale des États membres, ni au niveau central, ni à l'échelon régional ou local, et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, le Parlement européen et le Conseil peuvent adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé par ce dernier article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (33) [Conformément aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive] OU [Sans préjudice de l'article 4 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption de la présente directive et ne seront donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application]³⁷.
- (34) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participera pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

³⁷ La formulation définitive de ce considérant de la directive dépendra de la position qu'adopteront le Royaume-Uni et l'Irlande conformément aux dispositions du protocole n° 21.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La directive définit des règles concernant le droit dont bénéficient les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes visées par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, d'avoir accès à un avocat et de communiquer avec un tiers après leur arrestation.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.
2. La présente directive s'applique aux personnes visées par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, dès le moment où ces personnes sont arrêtées dans l'État d'exécution.

Article 3

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat dans les meilleurs délais et en tout état de cause:
 - a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services répressifs;
 - b) lorsqu'un acte de procédure ou la collecte de preuves exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise;
 - c) dès le début de la privation de liberté.
2. L'accès à un avocat est accordé dans un délai et selon des modalités permettant à la personne soupçonnée ou poursuivie d'exercer effectivement les droits de la défense.

Article 4

Contenu du droit d'accès à un avocat

1. La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente.

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.
3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.
4. L'avocat a le droit de contrôler les conditions de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.
5. La durée et la fréquence des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat ne sont limitées d'aucune manière susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits de la défense.

Article 5

Droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 et qui est privée de liberté ait le droit de communiquer dans les plus brefs délais avec au moins une personne qu'elle désigne.
2. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction de l'intérêt de l'enfant, soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent.

Article 6

Droit de communiquer avec les autorités consulaires ou diplomatiques

Les États membres veillent à ce que les personnes visées par l'article 2, qui sont privées de liberté et ne font pas partie de leurs ressortissants, aient le droit d'informer de leur détention, dans les meilleurs délais, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État de nationalité, et de communiquer avec lesdites autorités.

Article 7

Confidentialité

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

Article 8
Dérogations

Les États membres ne dérogent à aucune des dispositions de la présente directive, excepté, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de l'article 3, de l'article 4, paragraphes 1 à 3, et des articles 5 et 6. Cette dérogation:

- a) est justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) n'est pas fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée;
- c) s'en tient à ce qui est nécessaire;
- d) a une durée aussi limitée que possible et prend fin, en tout état de cause, au stade du procès;
- e) ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure.

Les dérogations ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une décision dûment motivée, prise au cas par cas par une autorité judiciaire.

Article 9
Renonciation

1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, toute renonciation au droit à l'assistance d'un avocat, visé dans la présente directive, est soumise aux conditions ci-après:
 - a) la personne soupçonnée ou poursuivie a été préalablement conseillée juridiquement ou informée pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation;
 - b) elle est en mesure de comprendre la teneur de ces conséquences; et
 - c) la renonciation est formulée de plein gré et sans équivoque.
2. La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée sont consignées conformément au droit national de l'État membre concerné.
3. Les États membres veillent à ce que toute renonciation puisse être révoquée par la suite à chaque étape de la procédure.

Article 10
Personnes autres que les personnes soupçonnées ou poursuivies

1. Les États membres veillent à ce que toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès à un avocat si, au

cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre.

2. Les États membres veillent à ce que toute déclaration faite par cette personne avant qu'elle n'ait été informée des soupçons ou des poursuites dont elle est l'objet ne puisse être utilisée contre elle.

Article 11

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ait le droit d'avoir accès à un avocat, sans délai après son arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt européen, dans l'État membre d'exécution.
2. En ce qui concerne le contenu du droit d'accès à un avocat, ladite personne bénéficie des droits suivants dans l'État membre d'exécution:
 - le droit de recourir aux services d'un avocat dans un délai et selon des modalités lui permettant d'exercer effectivement ses droits;
 - le droit de rencontrer l'avocat qui la représente;
 - le droit à la présence de son avocat lors des éventuels interrogatoires ou auditions, y compris le droit, pour ce dernier, de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national;
 - le droit, pour son avocat, d'accéder au lieu où elle est détenue afin de contrôler les conditions de sa détention.

La durée et la fréquence des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat ne sont limitées d'aucune manière susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits que lui confère la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil.

3. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ait également, sur demande, le droit d'avoir accès à un avocat, sans délai après son arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt européen, dans l'État membre d'émission, afin d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution conformément au paragraphe 4. Ladite personne est informée de ce droit.
4. L'avocat de la personne concernée dans l'État membre d'émission a le droit d'exercer des activités limitées à ce qui est nécessaire pour assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne concernée dans l'État membre d'exécution en vertu de ladite décision-cadre du Conseil, et notamment de ses articles 3 et 4.
5. Dans les meilleurs délais après l'arrestation en vertu du mandat d'arrêt européen, les autorités judiciaires chargées de l'exécution informent les autorités judiciaires ayant

émis le mandat de l'arrestation et de la demande faite par la personne concernée d'avoir accès à un avocat également dans l'État membre d'émission.

Article 12

Aide juridictionnelle

1. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions nationales en matière d'aide juridictionnelle, applicables conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention européenne des droits de l'homme.
2. Les États membres n'appliquent pas, en matière d'aide juridictionnelle, des dispositions moins favorables que celles qui sont en vigueur pour ce qui concerne le droit d'accès à un avocat accordé en vertu de la présente directive.

Article 13

Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que toute personne visée par l'article 2 dispose d'une voie de recours effective en cas de violation de son droit d'accès à un avocat.
2. Le recours a pour effet de placer la personne soupçonnée ou poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.
3. Les États membres veillent à ce que les déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de l'article 8, ne puissent être utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne, sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.

Article 14

Clause de non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre et procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [24 mois après la publication de la présente directive au *Journal officiel*].

2. Ils communiquent à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.
3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président